

23 AVR. 2009

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

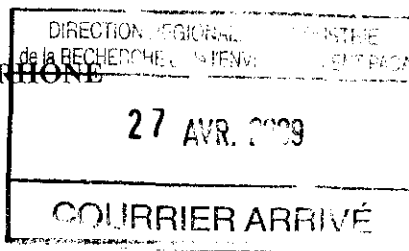
**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

**BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Dossier suivi par Patrick ARGUIMBAU

tél : 04.91.15.69.35

n°476- 2008 PC



**ARRETE PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES
à la société LA COMPAGNIE DE DISTRIBUTION DES HYDROCARBURES
à Rognac**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 515-8 ; et R 512-31

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L. 515-8 ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le décret n°53-578 du 20 mai 1953 sur la nomenclature des installations classées modifié notamment par le décret n°2005-989 du 10 août 2005 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et sa circulaire d'application ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation

Vu la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits "SEVESO" visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié

Vu la circulaire du 7 octobre 2005 relative au glossaire technique des risques technologiques

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 février 2000 complété par l'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires du 18 octobre 2007, délivrés à la COMPAGNIE DE DISTRIBUTION DES HYDROCARBURES

Vu l'étude de dangers remise au Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 31 mars 2008

Vu la demande présentée par l'exploitant dans son courrier du 15 septembre 2008 concernant les 2 bacs d'Ethanol

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 12 février 2009

Vu l'avis du sous-préfet d'Istres en date du 11 mars 2009

Vu l'avis du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 12 mars 2009,

CONSIDERANT que la liste nationale des Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) du 13 juillet 2005, présentée en annexe 1 de la circulaire du 29 septembre 2005 susvisée, place l'établissement de la COMPAGNIE DE DISTRIBUTION DES HYDROCARBURES sis à Rognac en priorité 2,

CONSIDERANT que la mise à jour des études de dangers de l'établissement de la COMPAGNIE DE DISTRIBUTION DES HYDROCARBURES à Rognac, a pour vocation d'analyser la maîtrise des risques technologiques sur le site et de mettre en place le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour de l'établissement,

CONSIDERANT que l'examen des études de dangers constitue un préalable à l'élaboration du PPRT,

CONSIDERANT qu' à la suite de l'examen des études de dangers, il convient de mettre en œuvre les mesures compensatoires ou complémentaires vis à vis des risques identifiées en vue de la maîtrise des risques technologiques ,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article R 512-31 du Code de l'environnement, le représentant de l'Etat peut fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511 du Code précité rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : DONNER ACTE DE L'ETUDE DE DANGERS DE L'ETABLISSEMENT

Il est donné acte à la société **La Compagnie de Distribution des Hydrocarbures (CDH)** ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé Portes de la Défense, 307 Rue d'Estienne d'Orves à Colombes (92708), de la mise à jour de l'étude de dangers de son établissement, le dépôt de liquides inflammables de la Grande Bastide situé BP44 – CD 20 sur la commune de ROGNAC.

L'étude de dangers de l'établissement est constituée des documents recensés dans le tableau ci-dessous. Ces documents constituent l'étude de dangers globale de l'établissement qui sera remise à jour dans un délai de 5 ans après notification du présent arrêté.

Documents constituant l'étude de dangers	
Intitulé	Date
Révision quinquennale INERIS –DRA-CJI-2005-54964 Version 2 + Rapport final INERIS n°77813/82603	Transmis le 15 janvier 2007
Dossier de Modification d'installation Projet « Ethanol Blending » (COGIX)	Transmis le 5 juin 2007
Mise à jour des 2 études précédentes = synthèse globale	Exemplaire reçu le 31 mars 2008

ARTICLE 2 : SURVEILLANCE DES PERFORMANCES DES MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement, l'ensemble des mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, prescrites ou figurant dans les études de dangers visées dans le présent arrêté, ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.

Les paramètres relatifs aux performances de ces mesures de maîtrise des risques sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures du système de gestion de sécurité de l'exploitant.

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent, notamment:

- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques;
- les résultats de ces programmes;
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques entraînant une modification du niveau du risque, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. De plus, toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure dite « **MMR** » est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

ARTICLE 3 : ACTUALISATION DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2007 sont annulées et remplacées par les dispositions du présent article.

Les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 03 février 2000 sont annulées et remplacées par les dispositions du présent article.

Le dépôt est alimenté depuis la raffinerie de Berre par 4 canalisations.

Le transfert des produits vers les bacs de stockage et les postes de chargement est effectué par un ensemble de pompes.

Les lignes de transfert des bacs vers les postes de chargement sont en outre équipés de dispositifs d'additivation en ligne (pompes, jeux de vannes, etc.).

Le dépôt comporte principalement 4 cuvettes :

- la cuvette 310 de capacité 48 770 m³,
- la cuvette 311 de capacité 7009 m³,
- la cuvette 312 de capacité 11 930 m³,
- la cuvette 313 de capacité 810 m³.

Repère Unité	Produit stocké par type ou produit	Catégorie	Volume Nominal (m3)	Niveau NTH (m3)	Niveau Haut (m3)	Toit	Ecran
Cuvette 310							
T3105	Catégorie C	C	60 000	43000	42750	fixe	-
T3101	JET A1	B	15300	15000	14800	fixe	-
T3102	JET A1	B	15300	15000	14800	fixe	-
T3103	JET A1	B	15300	15000	14800	fixe	-
Cuvette							

311							
T3111	Catégorie C	C	5600	4672	4502	fixe	Flottant interne
T3112	Catégorie C	C	5600	4672	4502	fixe	Flottant interne
T3113	Catégorie C	C	5600	4672	4502	fixe	Flottant interne
Cuvette 312							
T3120	Catégorie B	B	15000	11908	11737	flottant	-
T3121	Catégorie B	B	1600	1498	1438	fixe	Flottant interne
T3122	Catégorie B	B	1000	975	905	fixe	Flottant interne
T3123	Catégorie C	C	1600	1498	1438	fixe	Flottant interne
Cuvette 313							
T3130	Ethanol	B	740	691	670	fixe	Flottant interne
T3131	Ethanol	B	740	691	672	fixe	Flottant interne

Les volumes de produits dans les bacs ne devront en aucun cas dépasser les niveaux très haut mentionnés dans le tableau ci-dessus.

Le site comporte également les stockages annexes suivants, principalement des additifs :

Repère	Unité	Produit stocké	Capacité (m3)	Type de stockage	Catégorie
T3140		Additifs	35	Aérien	C
T3141		Additifs	35	Aérien	C
T3142		Additifs	62	Aérien	C
T3143		Additifs	35	Aérien	C
V3175		Additifs	30	Enterré	C
V3176		Slops	100	Enterré	B
V3111		Additifs	1,2	Aérien	C
V3103		Additifs	5	Aérien	C
V3104		Additifs	5	Aérien	C
V3105		Additifs	5	Aérien	C
V3106		Additifs	5	Aérien	C
Cuve de Fod		Fod	10	Aérien	C

L'ensemble des bacs du dépôt fait l'objet d'une visite d'inspection décennale.

ARTICLE 4 MESURES COMPENSATOIRES ET COMPLEMENTAIRES

L'exploitant devra mettre en place les mesures compensatoires suivantes ; les délais sont fixés à l'article 5 du présent arrêté.

- **Calage de niveau des bacs :**

Les sondes de niveau (NTH et NH) de tous les bacs du dépôt seront calées afin de respecter les volumes maximums indiqués à l'article 3 du présent arrêté.

- **Séisme :**

L'exploitant étudiera, pour le 30 juin 2011, la tenue au séisme réévalué des équipements du site (bacs, tuyauteries, piquages, merlons des cuvettes, fonctions d'isolement, etc...) dont la défaillance en cas de séisme présenterait des effets à l'extérieur des limites du site. A l'échéance du délai de 5 ans arrêté selon l'article R 515- 41 du code de l'environnement, les installations devront satisfaire les dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 1993.

▪ **Risque incendie extérieur :**

Les terrains jouxtant le dépôt, propriété du dépôt devront être entretenus par l'exploitant pour prévenir le risque d'incendie externe au dépôt.

- **Dans le cadre de la prochaine révision quinquennale de l'étude de dangers,** l'exploitant étudiera les conséquences d'une ouverture et d'un effet de vague consécutives à une rupture robe/fond des bacs T3105 et T3120 de manière à se prononcer sur les conditions technico-économiques pouvant permettre d'atteindre les résultats suivants :
- résistance mécanique des parois des cuvettes 310 et 312,
 - configuration des cuvettes 310 et 312 afin d'éviter une surverse,
 - mise en place d'une configuration de confinement supplémentaire au delà des cuvettes 310 et 312 pour limiter l'épandage de liquide ayant fait l'objet d'une surverse.

▪ **Etudes technico-économiques :**

L'exploitant réalisera 2 études technico-économiques :

Une étude technico-économique portant sur la protection des effets thermiques et de surpression des équipements à proximité de la cuvette 310 et du bac T3105. Il s'agit notamment de la salle de contrôle, le local pomperie incendie, les réserves d'émulseur, la réserve d'eau.

Une étude technico-économique de réduction complémentaire des risques liés aux accidents résiduels situés en cases MMR Rang 2 (accidents 44, 48 et 52) lors de la prochaine révision quinquennale de l'étude de dangers.

Les préconisations proposées par ces 2 études seront associées d'un échéancier de réalisation.

▪ **POI :**

Le Plan d'Opération interne de l'établissement sera mis à jour sur la base des critères définis au chapitre 8.3.5 de l'étude de dangers.

Cette mise à jour sera transmise pour avis aux services départementaux d'incendie et de secours.

L'exploitant réalisera un exercice suite à la diffusion de cette mise à jour dans le courant de l'année 2009 en collaboration avec les services d'incendie et de secours.

Les modalités d'intervention incendie et de gestion de crise sont celles en vigueur au sein du complexe CPB (Compagnie Pétrochimique de Berre).

ARTICLE 5 : ECHEANCIER DES MESURES A METTRE EN OEUVRE

L'exploitant réalise aux échéances fixées ci-dessous les actions suivantes :

Mesures compensatoires	Echéance
<p>✓ Niveaux des bacs Recalage des niveaux très hauts et niveaux hauts sur tous les bacs en fonction du volume des cuvettes</p>	30/06/2009
<p>✓ Révision quinquennale de l'EDD</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ scénarios de rupture brusque et soudaine, horizontale des bacs intégrant l'efficacité de la fonction de confinement des merlons ▪ étude technico-économique de réduction complémentaire des risques liés aux 3 accidents résiduels situés en cases MMR rang 2 (accidents 44, 48 et 52) 	31/03/2013
<p>✓ Salle de contrôle + Local pomperie incendie+ réserves émulseur + réserve d'eau Etude de résistance aux effets thermiques et aux effets de surpression + étude technico-économique suite aux conclusions</p>	31/12/2009

✓ POI Diffusion mise à jour globale au SDIS pour avis	30/04/2009
✓ Séisme : 1. Etude de la tenue au séisme réévalué des équipements du site (bacs, tuyauteries, piquages, merlons des cuvettes, fonctions d'isolement, etc...) dont la défaillance en cas de séisme présenteraient des effets à l'extérieur des limites du site	1. 30/06/2011 2. 5ans après notification du présent arrêté
2. renforcements éventuels pour une conformité à l'AM du 10 mai 1993	

ARTICLE 6:

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511- 1, Livre V, Titre I, Chapitre I du Code de l'environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 7

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L 514- 1, Livre V, Titre I, Chapitre IV du Code de l'environnement, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 8

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

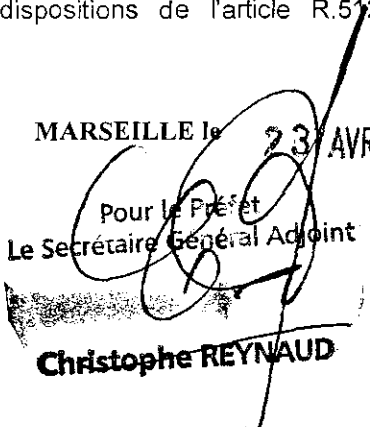
Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 9:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres
- Le Maire de Rognac,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur de la Sécurité du Cabinet,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours,
et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié conformément aux dispositions de l'article R.512.39 du Code de l'Environnement.

MARSEILLE le 23 AVR. 2009
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

Christophe REYNAUD